

Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-3, R 719-90 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L 1121-2 et L 1121-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie au président par le conseil d'administration en vigueur ;

Considérant que les sponsors peuvent contribuer financièrement sans contrepartie à cet événement dans le cadre d'un don ou d'un mécénat ;

Considérant l'intention de procéder au mécénat de 4000€ de la part de ANOCEF au bénéfice de l'Unité U1312 BRIC pour l'organisation de son colloque sur le Glioblastome du 9 et 10 décembre 2024,

Considérant que les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'Université ;

Décide

Article 1^{er} :

Le mécénat de 4000 € qui ouvre de ce fait droit à l'apposition du logo ou du nom du contributeur sur les supports de communication, pour le colloque Glioblastome de la part de l'association ANOCEF (sise, 155 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS, SIRET 492 954 334 00040), dont le détail est dressé en annexe à la présente décision, est accepté.

Article 2 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2024,

Dean LEWIS



ANNEXE

DETAILS DU MECENAT

Donateur :	ANOCEF
Composante bénéficiaire :	U1312 BRIC
Nature du don (espèce, chèque, virement) :	Virement
Montant du don :	4000€